

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE, CHARGE DE
L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

D E C R E T N° 75/67 du 18/2/75
MTPSI-DGT, DCGPCE
portant détachement de Mr. WONGOLO MOKOKO
Honoré, Inspecteur du Trésor 3° échelon,
auprès de l'Office National des Postes
et Télécommunications.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DU PLAN

SAS :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret n° 62/426 du 29 Décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n° 75/20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 75/21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre n° 00623/A-1-07 du 11 Novembre 1974 du Ministre des Finances ;
Vu la lettre n° 053/PM-CG-PCM/21-303-A15-30 du 22 Janvier 1975 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu la lettre en date du 29 Janvier 1975 du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat ;
Vu la lettre n° 357/PM-CG-PCM-26-303-A15-25 du 10 Février 1975 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

O.N.P.T.

C.F.

D E C R E T

ARTICLE 1er.- Mr. WONGOLO MOKOKO Honoré, Inspecteur du Trésor 3° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des SAF en service au Cabinet du Chef de l'Etat est placé en position de détachement auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications (O.N.P.T. pour y exercer les fonctions de Contrôleur Financier.

ARTICLE 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) qui est en outre redevable envers le Trésor Congolais de la contribution des droits à pension de Monsieur WONGOLO MOKOKO Honoré.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 18 Février 1975

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres, Ministre du
Plan,

Le Ministre des Finances,

1-41